

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS, A

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 août.

M. LOUVANCOURT, NOTAIRE A PARIS, CONTRE M. LEROY, NOTAIRE A SARTROUVILLE. — OUTRAGES. — VOIES DE FAIT.

Un grand nombre de notaires s'étaient portés à l'audience de la Cour royale où devait se juger l'appel d'une affaire affligeante dont la Gazette des Tribunaux a dû rendre compte dans son numéro du 12 juillet.

M. Leroy, notaire à Sartrouville, condamné à deux mois de prison et 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour s'être porté au geste le plus outrageant envers M. Louvancourt, notaire à Paris, est présent à la barre, assisté de M. Teste, son avocat.

M. Louvancourt intimé, et aussi appelant quant à la quotité des dommages-intérêts, est sur les bancs opposés, près de M. Crémieux, son avocat.

M. Moreau, conseiller-rapporteur présente une analyse complète de la procédure. Il fait connaître la lettre écrite par M. Louvancourt à M. Leroy, lettre d'après laquelle ce dernier a pu croire autorisé à se regarder comme offensé.

Dans ses interrogatoires, M. Leroy a constamment dit qu'il s'était présenté à M. Louvancourt uniquement pour lui demander des explications, et non pour le provoquer en duel, et qu'il s'adressait à l'homme privé, non au notaire.

M. le président : M. Louvancourt, persistez-vous dans votre plainte ?

M. Louvancourt : J'y persiste.

M. le président : M. Leroy, vous vous êtes rendu, le 3 mai dernier, dans l'étude de M. Louvancourt pour lui demander réparation; votre intention n'était-elle pas de lui proposer un duel s'il vous refusait des explications ?

M. Leroy : Je voulais demander des explications; mon intention n'a pas été de proposer un duel. Ce n'est que l'irritation du moment qui m'a poussé à parler de duel après refus formel de toute explication.

M. le président : N'était-ce pas à raison même de ce projet de duel que vous vous faisiez assister de deux témoins ?

M. Leroy : Ce n'était pas mon intention.

M. le président : Vous avez fait une menace que vous avez exécutée.

M. Leroy : Mais pas de manière à atteindre la personne.

M. le président : La parole est aux défenseurs.

M. Leroy se lève et lit un écrit ainsi conçu :

« Messieurs,

Lorsque je reçus la lettre de M. Louvancourt, je ne fus pas maître de mon indignation et de ma colère. Il est bien vrai qu'en entendant l'interprétation donnée à l'audience par l'avocat de M. Louvancourt à ma lettre précédente, j'ai vu qu'ainsi comprise elle avait pu blesser un homme honnête et loyal comme mon adversaire. Mais pour moi, je n'y attachais certes pas la même importance, et j'affirme que je n'avais eu aucune intention de l'injurier.

Je reconnais aujourd'hui, j'ai reconnu devant le Tribunal que, dans la déplorable scène qui eut lieu chez M. Louvancourt, j'ai cédé à un emportement inexplicable. Je le déclare publiquement à M. Louvancourt, non, Messieurs, par la crainte de votre arrêt, qui ne confirmerait sûrement pas un jugement aussi sévère, mais parce qu'un galant homme ne doit pas balancer à reconnaître ses torts envers un galant homme. (Mouvement unanime d'approbation.)

M. Crémieux, avocat de M. Louvancourt, s'exprime ainsi : « Messieurs, la Cour sent bien que notre appel ne pouvait avoir pour objet d'obtenir une somme de dommages un peu plus considérable. Nous voulions, si notre adversaire, soutenant son premier système, nous mettait dans la triste nécessité de plaider encore, démontrer que le Tribunal avait été loin de sévir contre lui avec trop de rigueur. Mais, nous l'avouons, Messieurs, les excuses publiques adressées à M. Louvancourt par un jeune homme dont la position est aujourd'hui si fâcheuse, menacé qu'il est dans sa liberté et dans son avenir, nous désarme et nous arrête. La Cour prononcera. Nous nous en rapportons à sa haute sagesse. A voir l'avocat choisi par Leroy, nous sommes certains d'avance que la défense de Leroy, aussi complète qu'elle sera possible, saura respecter celui qui garde devant la justice la haute modération qu'il a conservée dans son cabinet, et qui, sur les tardives mais publiques excuses qu'il reçoit, refuse à aggraver la position d'un homme dont il eut tant à se plaindre, dont il aura tant à oublier. » (Nouveau mouvement d'approbation dans l'auditoire, dont la vive impression semble partagée par les magistrats.)

M. Teste, avocat de M. Leroy : Cette affaire grave, en effet, comme l'a dit M. le rapporteur, comme vous l'avez senti vous-mêmes, s'explique jusqu'à un certain point par un fatal malentendu, par une susceptibilité trop prompte. Je suis beaucoup moins touché, infiniment moins touché des détails de la scène fâcheuse que je ne le serais de la préméditation d'une attaque par la voie des armes. Naguère, et non loin d'ici, une voix éloquent s'est fait entendre contre un préjugé qui désolait les familles, et qui, à mon avis, déshonore l'état de civilisation auquel notre société est parvenue. Mais en se rendant compte de toutes les circonstances de ce fâcheux démêlé, en remontant surtout à sa source, il est impossible de ne pas trouver M. Leroy excusable.

Ici M. Teste rend compte des faits avec une circonspection et une réserve dont chacun apprécie les honorables motifs. Il termine en disant que M. Leroy, par l'aveu solennel de son injure, a accordé la plus éclatante des réparations, et que, M. Louvancourt l'acceptant, il n'y a plus à créer que cette affaire ait d'autres suites.

M. Louvancourt : Je demande l'indulgence de la Cour pour M. Leroy.

M. Godon, substitut du procureur-général, déclare qu'il n'est pas désarmé par le désaveu d'ailleurs si honorable que vient de faire M. Leroy, et qu'à son grand regret, il lui est impossible d'abandonner la prévention. Cependant, il pense que le fait a été mal qualifié par les

premiers juges : qu'il ne s'agit point d'un outrage fait à un notaire dans l'exercice de ses fonctions, et qu'au lieu des dispositions rigoureuses de l'article 230 du Code pénal, c'est la loi de 1819 qu'il fallait appliquer.

La Cour entre en séance après plus d'une heure de délibération dans la chambre du conseil.

M. Crémieux : Il résulte implicitement des paroles que j'ai prononcées qu'en acceptant les excuses, M. Louvancourt renonçait aux dommages-intérêts.

M. le président : C'est ainsi que la Cour l'a entendu.

« La Cour, statuant sur les appels respectifs :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 3 mai dernier, Romain Leroy a, dans l'étude de Justin Louvancourt, et par conséquent dans un lieu public, proféré contre ce dernier des injures graves; que sans provocations, il s'est livré à des actes de violence et à des voies de fait contre Louvancourt;

« Que ces injures ont été proférées, et ces voies de fait commises envers Louvancourt, hors de l'exercice de ses fonctions de notaire;

« Qu'ainsi, mal à propos, il a été fait application à Leroy des dispositions des art. 224 et 230 du Code pénal; que ces injures et voies de fait constituent les délits prévus par les art. 43 et 49 de la loi du 17 mai 1819 et 331 du Code pénal;

« Considérant, quant à l'application de la peine, quelque graves que soient les faits dont Leroy s'est rendu coupable, qu'il est juste de prendre en considération la réparation publique par lui faite à l'audience;

« Considérant que Louvancourt, en déclarant accepter cette réparation, a réclamé l'indulgence de la Cour, ce qui ne permet plus de laisser subsister de condamnation en des dommages et intérêts;

« Décharge Leroy des condamnations prononcées par les premiers juges, le condamne en 500 fr. d'amende et en tous les dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Lévesque.)

Audiences des 16 et 17 août 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CURÉ ET SA SERVANTE.

Le 17 avril dernier, vers dix heures du soir, M. Gondré, desservant de la commune de Guerville, et sa servante venaient de faire leur prières en commun; celle-ci se dirigeait vers sa chambre, lorsqu'elle aperçut derrière une porte deux hommes armés chacun d'un fusil double. Elle pousse un cri, le curé accourt et demande aux deux étrangers comment il se fait qu'ils soient chez lui, quand toutes les portes sont fermées. « Cela ne vous importe pas, répond l'un d'eux; nous ne sommes pas venus pour vous faire de mal, mais il faut que vous nous accordiez ce que nous allons vous demander. »

Il y a alors une explication fort courte entre les deux malfaiteurs et le curé qui, couché en joue par l'un d'eux, saisit l'autre et l'amène comme un rempart entre son corps et le canon du fusil. Alors une lutte s'engage, lutte violente qui commence dans la salle du presbytère, puis se continue dans un corridor étroit et entièrement obscur pour ne se terminer que dans la cour. Le curé, dont le courage surpasse encore la force, dompte celui des assassins qui s'est attaqué à lui, et l'oblige d'appeler à son secours son camarade qu'avait terrassé la servante. La servante appelle du secours et met ainsi les assassins en fuite.

Ils ne tardent pas à être arrêtés, et ils viennent aujourd'hui rendre à la justice un compte terrible. Tirard, le premier, est berger, il est âgé de quarante-deux ans; c'est lui qui a lutté contre le curé; il paraît accablé; son œil est hagard et inquiet; son épaisse chevelure noire, qui couvre tout son front, donne à sa physionomie une expression sinistre. L'autre accusé, Laurent Saint-Yves, dit Maugendre, est, au contraire, presque entièrement chauve; il a presque constamment les yeux baissés; il affecte un calme que viennent souvent, quand il parle, démentir des contractions nerveuses; sa parole est brève et sèche. Tirard avoue son crime; mais Saint-Yves, accusé par son complice, le nie obstinément.

Le curé et sa servante sont les deux premiers témoins :

M. le curé Gondré : Le lundi, 17 avril, vers 10 h. 1/4 du soir, je faisais en commun ma prière avec ma domestique; ma domestique se leva ensuite et ouvrit la porte de l'appartement; deux individus armés de fusils à deux coups se tenaient debout derrière; ils étaient au port d'armes. A peine les eut-elle aperçus qu'elle s'écria : « Ah! mon Dieu, M. le curé ! » Je levai aussitôt les yeux vers la porte, et je les vis dans la position que je viens de décrire. Ils firent un pas dans l'appartement; ma servante, effrayée, criait toujours. Le plus petit des deux lui dit alors : « Ne criez pas, nous ne sommes pas venus pour vous faire du mal; mais il faut que vous consentiez à ce que nous voudrions. » Je m'approchai d'eux et leur demandai fermement : « Comment donc êtes-vous entrés ici ? » Le plus petit me répondit : « Cela ne vous regarde pas, » et l'autre me coucha en joue avec son fusil.

« Croyant que ma vie était menacée, je poussai Tirard devant moi pour me servir de rempart; mais il me prit par la soutane, et la lutte commença entre nous; je le tenais sous moi dans le corridor, lorsqu'il cria à son camarade : « A moi! à moi! » C'est peu de temps après que je reçus sur la tête un coup violent, que je crois m'avoir été porté avec un instrument en fer. Néanmoins je ne perdis pas courage, et quoique je n'eusse aucune intention de lui faire du mal (mouvement), je parvins de nouveau à le terrasser. Mais le second venait de se jeter de nouveau sur moi; néanmoins j'étais parvenu, avec des efforts inouïs, à me débarrasser encore de mes deux assassins; je m'étais élané au bout du corridor, j'avais ouvert la porte, et j'allais leur échapper, quand je me sentis saisir de nouveau par derrière, et la lutte recommença; elle fut si violente, que l'un des fonds de la porte a été arraché. Je criais, j'appelaus au secours, et ils ne purent m'empêcher de sortir; mais à deux pas de la porte ils parvinrent à me terrasser, me mirent les mains sur la bouche, me roulèrent par terre, le visage dans la boue, et je ne sais ce que j'allais devenir, quand ma domestique, qui était sortie, appela du secours. Les voisins arrivèrent, et à leur approche mes deux assassins prirent la fuite.

« Ils n'ont pu parvenir jusqu'au presbytère qu'en traversant l'herbage du voisin, en escaladant la haie de son jardin et celle de mon propre jardin. Pour entrer, ils ont cassé un carreau, forcé une bascule qui servait à fermer la fenêtre. »

D. Quel coup avez-vous reçu à la tête? — R. Je crois avoir été frappé avec un instrument en fer; mais je ne l'ai pas vu à cause de l'obscurité. Je n'ai reçu que celui-là; je crois qu'on a voulu m'en porter un second, mais qui ne m'aurait pas atteint; car j'entendis un bruit si fort que je crus que c'était la détonation d'un fusil. Pour m'en assurer, je demandai à ma servante si elle l'avait entendu, elle me dit que non, d'où je conclus que c'était un coup qui m'était destiné, mais qui aura porté dans une porte d'armoire.

D. L'appartement où vous faisiez votre prière n'a-t-il par une fenêtre sur le jardin? — R. Oui.

D. On pouvait donc vous voir? — R. Oui; aucune fenêtre n'est garnie de volets, et ils ont dû nous examiner, car le terrain était battu en dehors, devant la fenêtre de l'appartement.

D. De quelle nature étaient les empreintes des pas que vous avez ainsi remarquées? — R. On voyait bien qu'elles avaient été faites par des individus qui marchaient nu-pieds, et des traces de la même nature ont été remarquées, non-seulement dans mon jardin, mais encore dans celui du voisin et à une assez grande distance dans la campagne.

D. Croyez-vous que vos assassins soient ici? — R. Oui, je le crois; les deux individus que je vois sont bien, quant aux traits, à la taille et au costume, ceux qui m'ont assailli dans mon domicile. D'abord, je n'aurais pas pu l'affirmer. En effet, lorsque la justice est descendue chez moi, j'étais malade et je nageais pour ainsi dire dans mon sang; mais depuis, j'ai rassemblé mes idées, et en y réfléchissant bien, je persiste à penser que ce sont eux.

M. le président : M. Gondré, avez-vous frappé vous-même les accusés? — R. Non, et je n'en ai pas même eu la volonté.

M. le président : C'est une douceur plus qu'évangélique.

La fille Amblot, servante du curé, est ensuite entendue et confirme par sa déposition les faits déjà connus. Elle reconnaît positivement les accusés.

Saint-Yves s'efforce en vain de lutter contre ces témoignages accablants et contre les charges qui résultent des autres dépositions. Tirard renouvelle ses aveux.

A trois heures, l'audition des témoins étant achevée, M. l'avocat-général Roulland a pris la parole et a énergiquement soutenu l'accusation.

M. Dupuy, qui se présentait pour Tirard, s'est attaché à établir qu'il n'y avait pas eu tentative d'assassinat, mais seulement vol à main armée avec toutes les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal. Puis il a revendiqué pour son client l'indulgence que doivent lui assurer ses aveux.

M. Colombel a défendu Saint-Yves.

A sept heures les jurés entraient dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortaient à huit heures et demie avec un verdict affirmatif sur les dix-huit questions qui leur étaient posées; ils déclarent qu'il y a, en faveur de Tirard seulement, des circonstances atténuantes.

Les deux accusés sont introduits : Tirard est calme comme pendant les débats; Saint-Yves, sans manifester une bien vive émotion, paraît cependant inquiet.

Après la lecture de la déclaration du jury par le greffier, M. l'avocat-général requiert la condamnation de Tirard aux travaux-forcés et à l'application de l'art. 302 du Code pénal contre Saint-Yves; la voix de l'honorable magistrat est vivement émue.

M. le président, aux accusés : Avez-vous quelque chose à dire contre les réquisitions du ministère public?

Tirard : Non.

Saint-Yves : Je vous recommande ma femme et mes quatre enfants.

La Cour condamne Tirard aux travaux forcés à perpétuité, et Saint-Yves à la peine de mort.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Audience du 11 août.

LE TROUPIER ET LA REPASSEUSE.

Vous aimez les fleurs et leurs parfums, les bois et leurs mystères, la solitude et ses molles rêveries; vous aimez la nuit aux blanches étoiles, aux mélodies secrètes, aux fantastiques apparitions. Au milieu des bruyantes agitations de la cité, des ardeurs dévorantes de l'ambition et des amères déceptions de la vie réelle, soit que la fortune aux ailes dorées vous ait bercé dans ses bras et enivré de ses trompeuses caresses, soit qu'elle vous ait brisé halletant sous les roues de fer de son char, quelquefois, assis à l'écart, vous avez entendu de douces paroles, une main caressante s'est appuyée sur votre cœur, et vous avez tressailli comme aux accents d'une poésie inconnue; pour vous tout a pris une forme et un langage : la nature vous a parlé de sa plus douce voix, s'est imprégnée de ses plus riches parfums, s'est colorée de ses plus magnifiques prestiges, et vous avez oublié toutes les vicissitudes du sort. D'autres fois, seul, errant, battu par les orages de la destinée, peut-être éloigné de tout ce qui vous fut cher, vous emportiez avec vous, comme un trésor, le souvenir d'une amie absente, l'associant dans votre pensée à tout ce que le ciel pouvait semer de joies et de douleurs sur vos pas; un nuage a passé à l'horizon et vous vous êtes arrêté soudain : ce nuage, qui n'était pour d'autres qu'un amas de globules vaporeux suspendu dans l'air, était pour vous une image chérie; c'était une déité voyageant parée comme les anges dans les régions du ciel, que vous suiviez long-temps du regard et qui disparaissait au loin, non sans avoir échangé avec vous de mystérieuses paroles et un chaste sourire.

Mais la source de tant de célestes joies et d'émotions enivrantes, l'amour, ce sentiment si rêveur et si doux, a dans tous les lieux, dans tous les siècles enfanté des jalouses cruelles, des meurtriers, des empoisonnements, et aussi des vols, non point vols amoureux, quoique nés de l'amour, mais vols véritables qui mènent sur les bancs de la justice criminelle.

Or, ce ne serait point une question sans intérêt peut-être que celle-ci : Les inconvénients et les avantages de ce sentiment, qui joue un si grand rôle dans les événements humains, peuvent-ils se compenser, ou bien les uns et les autres l'emportent-ils dans la balance? En conséquence, faut-il maintenir l'amour ou le proscrire? Comme l'examen de cette question exige par sa nature même une très grande impartialité, nous laissons à d'autres l'honneur de la traiter et de la résoudre.

En attendant, voici Claude-Nicolas Naudin, fusilier au 31^e régiment de ligne, qui comparait au Conseil de guerre pour avoir eu le malheur de suivre les entraînements d'un cœur trop sensible.

Il aimait, le sentimental fusilier, il aimait d'amour et d'amour tendre M^{lle} Rose-Alexandrine Coquet, alerte repasseuse aux cheveux blond-cendré et à l'œil bleu-de-ciel, dont la sévérité outrepassante avait désolé trois caporaux et fait le désespoir d'un tambour-major; il aimait éperduement, il était fou d'amour, Nicolas Naudin, il ne se souvenait plus ni du pas accéléré ni de la

charge en douze temps, manquait l'heure du rappel et tournait à droite au commandement par le flanc gauche. Enfin, l'ardent troupier en perdait la tête; il avait reçu, il est vrai, de l'inhumaine repasseuse quelques paroles engageantes, quelques espérances, mais c'était tout; et lui Naudin appréciait les réalités en amour; il avait beau faire une cour assidue et cirer le poil de sa moustache avec un cosmétique bien noir et bien luisant, il n'avancait pas dans le cœur de la belle aux cheveux blonds; malgré son temps, ses soins, ses frais d'amabilité et de cire à moustache, il en était encore à rêver le bonheur, et il voulait davantage.

Claude-Nicolas Naudin avait entendu dire que, pour subjuguier le cœur d'une femme, il est à propos qu'un guerrier ait de la beauté, de l'esprit ou des cadeaux à offrir.

Or, quant au physique, Naudin était d'une rare laideur; quant au moral, le cœur était sans doute bon et beau, puisqu'il était tendre, mais l'esprit était totalement absent.

Restent les cadeaux : Mais, dites-moi, quels cadeaux peut faire un pauvre soldat réduit à ses cinq centimes par jour, pour semer de fleurs le chemin de la vie, et acheter sa ration de tabac, économique, mais indispensable jouissance de la vie du guerrier.

Il n'est guère possible de se donner de la beauté, il l'est moins encore de se donner de l'esprit; mais l'industrie peut créer des cadeaux.

Un démon tentateur souffle au pauvre Naudin cette dernière ressource.

Un soir, il voit appendue au chevet d'un camarade une montre; elle ne lui apparaît point, ainsi qu'il est arrivé il y a quelque temps à un autre accusé, comme un œil de serpent, luisant et magnétique; c'est bien pour lui une montre, une belle montre en argent, laquelle siérait à merveille à la ceinture qui dessine la taille élégante de l'inhumaine.

Toute la nuit cette fatale pensée le travaille et le tourmente; à demi vaincu par la tentation et l'insomnie, le matin, avant le réveil de ses camarades, il s'achemine tout doucement vers la montre qu'il destine à la trop adorée repasseuse; il avance la main, cette main retombe tremblante et glacée et il s'enfuit. Attré comme par un charme, il revient de nouveau, et une seconde fois encore sa vertu vacillante triomphe; mais la troisième fois elle sera vaincue: un couteau tranchera le léger ruban qui suspend la montre d'argent; cette montre sera portée en toute hâte à M^{lle} Rose-Alexandrine Coquet, comme gage d'amour, et reviendra bientôt, hélas! comme pièce de conviction, au greffe du Conseil de guerre. Devant ses juges, Naudin n'était plus illusionné par des pensées d'amour humble et repentant, il a fait avec larmes l'aveu de sa faute.

Après la déposition des témoins qui ont raconté les faits que nous avons exposés ci-dessus, et parlé des bons antécédents de l'accusé, M. Letellier, capitaine-rapporteur, a requis l'application de la loi, tout en s'appuyant sur le sort du malheureux Naudin, à qui il doit être beaucoup pardonné, parce qu'il a beaucoup aimé. Le Conseil, reconnaissant en sa faveur des circonstances atténuantes, a usé de toute l'indulgence qui lui était permise, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

SUR LE POURVOI DU GÉNÉRAL DONNADIEU.

Depuis plusieurs jours on s'occupe d'un incident fort grave qui s'élève à l'occasion du pourvoi du général Donnadiou. Avant de nous expliquer à cet égard, nous avons voulu connaître par nous-mêmes les faits qui, de part d'autre, étaient diversement racontés.

Voici, à cet égard, les renseignements que nous avons recueillis : Cinq magistrats avaient concouru à la rédaction de l'arrêt de renvoi par suite duquel le général Donnadiou a été traduit devant les assises, et condamné à deux ans de prison. C'est du moins ce qui semble résulter de la mention de leurs noms qui se trouve en tête de la minute de l'arrêt. Mais quelques jours après la condamnation du général, et postérieurement à son pourvoi en cassation, M^e Joffrès, l'un des conseils, reconnut que l'un des cinq magistrats désignés comme ayant pris part à la rédaction (M. le conseiller Terray), n'avait point apposé sa signature au bas de la minute. Grave motif de cassation.

Cependant, plusieurs jours après et lorsque les pièces se trouvaient déposées au greffe de la Cour de cassation, on s'aperçut que la signature, dont l'omission avait été remarquée, se trouvait maintenant sur la minute.

Il devenait évident que la signature avait été donnée après coup et postérieurement au pourvoi. Les conseils du général crurent devoir alors faire sommation aux greffiers qui avaient eu connaissance de l'omission, de déclarer ce qu'ils savaient à cet égard. Les greffiers ainsi interpellés déclarèrent qu'ils n'avaient rien à répondre.

Les choses étaient en cet état, lorsque, plusieurs jours après, de nouvelles pièces furent transmises à la Cour de cassation. Ces pièces avaient pour but d'expliquer comment et dans quel but avait été réparée l'omission de la signature de M. Terray.

L'une de ces pièces est conçue en ces termes :

« L'an 1837 et le 5 août, nous substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, agissant en exécution des dispositions de l'art. 14 du Code de procédure civile et de l'article 196 du Code d'instruction criminelle, nous nous sommes fait représenter les minutes des arrêts rendus pendant le mois de juillet dernier par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, et avons reconnu et constaté : 1° que ces arrêts sont au nombre de 174 ; 2° qu'ils portent tous la mention des réquisitions du ministère public, du nom de chacun des magistrats qui y ont concouru, et de leur signature ; 3° que parmi les vingt-deux qui ont été prononcés le 11 dudit mois de juillet, il en existe un dans lequel ne se trouve point la signature de M. Terray, conseiller-auditeur siégeant, bien que la mention y soit faite de sa présence, de son nom et de l'apposition de sa signature ; que cet arrêt, sous le n° 2,168, est relatif à Gabriel Donnadiou, Adolphe-Alexandre Allardin et Félix Malteste, renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés ; qu'une pareille omission constitue une contravention à l'art. 234 du Code d'instruction criminelle ;

» En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

» Fait au parquet de la Cour, les jour, mois et an que dessus.

» Signé MONSARRAT. »

C'est sans doute par erreur que l'art. 14 du Code de procédure civile a été visé dans ce procès-verbal, car il n'a en aucune façon rapport à l'affaire; quant à l'art. 196 du Code d'instruction criminelle il est ainsi conçu :

« La minute du jugement sera signée au plus tard dans les 24 heures par les juges qui l'auront rendu.

» Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

» Les procureurs du Roi se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et en cas de contravention au présent article ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. »

Or, il paraît que M. le procureur-général, interprétant les indications finales de cet article en ce sens que les omissions constatées devaient être réparées, invita M. le président de la chambre d'accusation à faire signer la minute de l'arrêt par M. le conseil-

ler Terray. C'est en effet ce qui résulte de la mention suivante, qui se trouve en marge du procès-verbal dressé par M. Monsarrat.

« J'ai l'honneur de communiquer le présent procès-verbal à M. le président de la chambre d'accusation, en le priant de vouloir bien faire réparer l'omission constatée le 5 août 1837.

» Le procureur-général du Roi, » Signé FRANK-CARRÉ. »

En conséquence de cette invitation, M. le conseiller Terray apposa sa signature au bas de l'arrêt.

Il paraît que cette marche n'aurait été adoptée qu'à la suite d'une délibération longue et animée, à laquelle auraient pris part M. le garde-des-sceaux, MM. les premiers présidents Portalis et Séguier, et M. le procureur-général Frank-Carré.

C'est en cet état que l'affaire doit se présenter devant la Cour de cassation. Il s'agira de savoir si la nullité qui résulterait de l'omission d'une des signatures pouvait être couverte postérieurement non seulement à la signification de cet arrêt et à son exécution, mais encore au pourvoi formé contre la condamnation qui en a été la conséquence; et si les termes de l'art. 196 du Code d'instruction criminelle, en disant qu'il sera procédé ainsi qu'il appartiendra, ont donné au procureur-général le droit de réparer l'omission au préjudice des droits acquis, ou bien au contraire s'ils ne se réfèrent pas seulement aux poursuites à diriger pour le fait d'omission.

Indépendamment de ces questions qui se rattachent au fond même du pourvoi, deux fins de non recevoir seront également à examiner: en premier lieu, si le pourvoi contre l'arrêt de renvoi était recevable après l'expiration du délai de cinq ans et après l'exécution de cet arrêt par le prévenu; en second lieu, si l'omission de la signature d'un des cinq magistrats mentionnés comme présents dans l'arrêt et dont la présence est nécessaire pour la validité de l'arrêt, constitue une omission entraînant peine de nullité.

C'est sur ces divers points qu'une consultation vient d'être délibérée par M^{rs} Berryer, Teste, Crémieux, Hennequin, Joffrès et Mandaroux-Vertamy.

Voici en quels termes M^e Berryer a résumé dans son adhésion les diverses questions soulevées par le pourvoi :

« J'adhère à la consultation : il est évident que la disposition de l'art. 234, qui porte que chacun des juges qui ont pris part à la délibération d'un arrêt de mise en accusation doit le signer, est prescrite sous peine de nullité, aussi bien que la mention qui doit être faite, dans la rédaction de l'arrêt, du nom de chacun des juges; vainement objecte-t-on que ce n'est que relativement à la seconde phrase de l'article que la peine de nullité est prononcée. Il ne faut point perdre de vue que cette disposition, qui prescrit à chacun des juges de signer l'arrêt, est spéciale aux arrêts de mise en accusation; parce que les séances de la chambre d'accusation sont secrètes, et qu'il importe de donner aux citoyens une pleine garantie du concours et de la liberté des juges au nombre exigé par la loi. C'est par cette raison que la mention et l'exécution des formalités prescrites par la loi sont exigées à peine de nullité. La mention que doit faire le greffier du nom des juges présents, est la garantie que tous les signataires ont en effet pris part à la délibération, et la signature de chacun des juges, qui est la formalité principale, est aussi la garantie de l'exactitude de la mention faite par le greffier. La condition principale de la validité des arrêts de mise en accusation est donc dans la signature que chacun des juges doit apposer à l'arrêt; aussi est-elle impérativement ordonnée par le législateur. Il n'y a point d'arrêt, si cinq juges au moins n'ont pas délibéré, et la présence du nombre de juges nécessaire n'est constatée que par la double garantie de la signature de chacun d'eux, et de la mention que fait le greffier de la présence de chacun d'eux au délibéré; ces deux dispositions sont indivisibles.

» Un arrêt de mise en accusation est donc nul, si quatre juges seulement en ont signé la minute.

» On pourra dire que la loi ne détermine pas dans quel délai la signature de chacun des juges doit être apposée. Il pourrait être répondu qu'évidemment ce doit être le jour même où l'arrêt est rendu; ce serait une conséquence naturelle des précautions prises par la loi en cette matière, puisqu'elle ordonne aux chambres d'accusation de statuer sans délai.

» Mais, en tous cas, il est hors de doute que l'omission de la signature de l'un des juges ne peut être réparée quand l'arrêt de mise en accusation a été signifié au prévenu ou à l'accusé; bien moins encore quand celui-ci a été traduit et jugé en Cour d'assises; bien moins encore quand il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné. Il est évident qu'à ces différents périodes de la procédure criminelle, la nullité est acquise à l'accusé ou au condamné.

» Paris, 17 août 1837.

» BERRYER. »

M^e Teste, l'un des conseils du général, a adhéré en ces termes à l'adhésion de M^e Berryer :

« Je me joins avec une profonde conviction à l'adhésion ci-dessus, déterminé par tous les motifs qui y sont exprimés.

» Paris, le 19 août 1837.

» J.-B. TESTE. »

Afin de mettre sous les yeux de nos lecteurs tout ce qui se rattache à un incident peut-être unique dans les annales judiciaires, nous croyons devoir reproduire ce que contient à ce sujet le journal ministériel du soir :

« Le procureur-général, en exécution des art. 140 du Code de procédure civile et 196 du Code d'instruction criminelle, a vérifié les minutes du greffe; il a constaté lui-même, à la date du 5 août, que la minute de l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoyait le général Donnadiou devant les assises de la Seine ne portait pas la signature de l'un des juges qui, aux termes de ce même arrêt, avait pris part à la délibération; le procureur-général a communiqué ce procès-verbal à la chambre d'accusation, en demandant que l'omission constatée fût réparée, ce qui a été fait.

» Nous demanderons si c'est bien sérieusement qu'on ose dire que ces moyens ont été employés pour ravir au condamné le droit d'obtenir la cassation.

» Comment! le procès-verbal dressé pour constater l'irrégularité à la date du 5 août, pour en donner acte officiellement au condamné, pour lui laisser intacte entre les mains l'arme dont il veut se servir, vous prétendez qu'il n'a eu d'autre but que de faire disparaître un moyen de nullité! étrange manière de le faire disparaître que de le constater officiellement! L'irrégularité a sans doute été réparée pour l'avenir comme elle devait l'être; mais son existence, au moment de l'exécution de l'arrêt jusqu'au 5 août, est acquise au condamné par le procès-verbal même que l'on semble critiquer en son nom.

» ... Cette signature a été régulièrement ou irrégulièrement donnée; il n'y a pas de moyen terme. Si elle est régulière, qu'avez-vous à dire? Est-elle au contraire irrégulière? eh bien! cette irrégularité aura encore été constatée au profit et dans l'intérêt du général Donnadiou par le procureur-général lui-même, de telle sorte que le moyen de nullité, s'il existe, n'en sera pas moins facilement établi devant la Cour de cassation. »

ASSASSINAT ET SUICIDE.

Cernai (Haut-Rhin), 14 août 1837.

Depuis long-temps il existait une profonde inimitié entre deux jeunes gens, établis à Cernai; l'un, M. L..., professeur de musique, marié, ayant un enfant; l'autre, M. C..., fils du directeur de la poste aux lettres. Cette inimitié avait pour cause l'honneur d'une famille, que M. C... prétendait avoir été outragé par M. L...,

dans la personne d'une sœur. Des provocations en duel s'étaient, il y a long-temps déjà, échangées, mais sans résultat, entre les deux parties contendantes. Cependant le temps qui s'était écoulé, et les fréquentes occasions de se trouver face à face dans une petite ville, semblaient avoir amorti la haine et les projets de vengeance que méditait en secret M. C... contre M. L...

Hier dimanche, ils avaient même passé la soirée ensemble dans un café où, après avoir bu, entre eux deux et quelques amis, liqueurs et champagne, il s'engagea une partie de jeu, dans laquelle, dit-on, M. L... gagna environ cent écus à M. C... Celui-ci quitta le premier le café. M. L... s'en alla plus tard seul, à une heure déjà avancée de la nuit, et au tournant d'une ruelle, dans un quartier retiré, il fut tout-à-coup assailli par son adversaire, et tomba mort, percé de vingt coups de poignard! La lutte avait été violente, car L... était plus fortement constitué que C...; mais, pris à l'improviste et sans armes, il dut être terrassé. Toutefois, le grand nombre de coups de poignard, reçus tous de face, et quatre doigts presque entièrement coupés, attestaient que L... s'était vigoureusement et long-temps défendu. Quelques voisins, réveillés par le bruit, arrivèrent sur le lieu de cette lutte sanglante, et ramassèrent, à côté du corps mutilé de la victime, une montre avec sa chaîne brisée, laquelle fut de suite reconnue pour être celle de M. C...

La gendarmerie aussitôt avertie, on se rendit, dans la nuit même, au domicile de ce dernier, qui occupait seul, avec une domestique, le logement de son père, celui-ci se trouvant à Paris pour affaires de son service des postes. Après qu'on eut frappé à la porte d'entrée de la maison, C... entendant de l'intérieur prononcer les mots : Ouvrez, au nom de la loi, quitta brusquement le bureau auquel il était assis, occupé à écrire, et au moment où la domestique, déjà instruite par son maître même du crime qu'il venait de commettre, ouvrait la porte, C... saisit un de ses pistolets qu'il avait l'habitude de tenir toujours chargés sur son bureau, et se fit sauter la cervelle. Il tomba sur le coup dans les bras des gendarmes.

Par une lettre trouvée sur son bureau, et qu'il n'avait pas eu le temps d'achever, C... instruisait son père du meurtre qu'il venait de commettre sur L..., pour venger, disait-il, l'honneur de sa famille. « Je fais seller mon cheval, ajoutait la lettre, et je me sauve pour me retirer en pays étranger, etc. » Ici la main avait quitté la plume pour saisir le pistolet qui devait compléter une scène de carnage qui plonge dans la douleur deux familles honorables.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 16 août. — Le Tribunal correctionnel est en ce moment saisi d'une affaire dont déjà nous avons parlé, et qui sort du cercle de celles qui lui sont ordinairement soumises, sinon par le titre de la prévention, du moins par les éléments qui la constituent. Il s'agit de diffamation, et c'est un maire qui est prévenu d'avoir commis ce délit, en qualité d'officier de l'état civil, en donnant à un enfant du sexe féminin des noms qui se rapprocheraient de celui d'un habitant de la commune, lequel a vu dans cette énonciation une sorte d'attribution de paternité, une imputation portant atteinte à son honneur et à sa considération.

La loi nous interdit de rendre compte de ce qui s'est passé à l'audience.

La cause a été remise au 24 de ce mois; nous en ferons connaître le résultat.

— PORT-VENDRES, 11 août. — Un événement assez grave vient de se passer à Port-Vendres. Avant-hier on entendait depuis quelques instans le bruit du canon en mer, lorsqu'on aperçut du côté de Banyuls, et non loin de la côte, un bateau qui, n'ayant pu entrer dans l'anse, forçait de voiles pour gagner Port-Vendres. Un brick espagnol de 20 canons faisait feu sur lui, et le gagnait de vitesse dans l'espoir de lui barrer l'entrée du port. Le brick arriva, en effet, presque en même temps que le bateau et se plaça en travers de la grande passe. Le bateau s'aventura dans la petite passe et réussit à pénétrer dans le port. Dans ce moment le brick se vengea sur sa proie qui lui échappait, en faisant feu sur lui : un homme fut tué, un autre blessé. Cette violation de la frontière maritime, cet assassinat commis dans un port français, seront sans doute l'objet d'une vive réclamation de la part de notre cabinet. En attendant, la justice s'est transportée sur les lieux pour y constater le crime et procéder à l'instruction qui a lieu en pareil cas. On est étonné que les batteries du port n'aient pas fait feu sur le brick. Ce bâtiment supposait sans doute que le bateau portait des armes et des munitions aux carlistes. Le bateau venait de Marseille où il avait pris un chargement de blé avec destination pour Gibraltar. Son équipage se composait d'Espagnols de Prémia et d'habitants de Banyuls-sur-Mer. Il est probable que ce bateau cherchait à débarquer son blé en France ou en Espagne; mais le brick espagnol avait-il le droit de venir le canonner jusque dans Port-Vendres? Cette affaire a mis en émoi toute la population de la côte. (Courrier du Midi.)

— GISORS. — CONVERSATION CRIMINELLE. — Le principal clerc d'un notaire de Gisors, jeune homme de vingt-cinq ans, avait contracté une liaison criminelle avec une jeune femme de vingt ans, mariée à un faïencier de la ville. Ce dernier a surpris les deux amans, et dans sa fureur légitime, il a tenté de donner la mort aux deux coupables. La femme seule a reçu de graves blessures. Une information doit avoir lieu sur les divers incidents de cette déplorable affaire.

PARIS, 19 AOÛT.

Par ordonnance royale, en date du 18 août 1837, ont été nommés aux fonctions de notaire :

MM. Vachal, à la résidence d'Argentot (Corrèze); Delaroussie, à St-Paul (id.); Misset, à Aiguay (Côte-d'Or); Offel, à Longwy (Moselle); Gougeon, à Metz (id.); Antelme, à Guiscard (Oise); Veyrat, à Riverie (Rhône); Mailand, à Paris (Seine);

— Par arrêt confirmatif du jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Delannoy par M^{me} Delannoy, veuve Sabatier.

— Madame la comtesse de Baurecueil est en contestation devant la 3^e chambre, avec la dame Maupas, sa cuisinière, cordon-bleu émérite dont les talens délicats se sont déployés successivement sur les fourneaux des d'Anclau, des Mortemart, et sur ceux du comte de Caradja, ambassadeur de la Grèce.

La reconnaissance pour un si précieux domestique devrait être sans bornes, et cependant renversée le 9 mai dernier, et blessée par la voiture de sa maîtresse, la dame Maupas s'est trouvée dans la

nécessité de recourir aux Tribunaux pour obtenir une juste indemnité.

Après avoir entendu M^e Fontaine (de Melun) pour la dame Maupas, et M^e de Maugé pour la comtesse de Baurecuil, le Tribunal a condamné cette dernière à payer à la domestique, 67 fr. 50 c. pour gages, et 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— On n'est pas habitué à rencontrer dans les exploits de procédure un style ambitieux. Aussi M^e Lacan, plaidant à la 5^e chambre sur une pension alimentaire, a-t-il beaucoup égayé l'auditoire par la lecture de deux exploits faits à la requête du sieur Fauvet père contre son fils, poursuite et diligence du sieur Duvernay-Fleury, homme de loi.

Dans une sommation, on annonce l'intention d'exiger de Fauvet fils (charron) un pension proportionnée à son opulence manifeste et roulante.

La citation en conciliation renferme un motif exprimé en ces termes :

« Attendu qu'au lieu de secourir son père, le fils Fauvet, dans un exploit, s'est permis un persiflage cynique et d'autant plus outrageant pour le père qui manque de tout, que le fils, perclus d'aisances, et affectant la plus somptueuse opulence, se promène journellement, dans son char, de jouissances en jouissances. »

Enfin, on lit dans l'assignation :

« Attendu que si, en avril 1819, Claude-Jean Fauvet a été cotisé à 130 fr., c'est qu'alors sa position n'était ni aussi brillante, ni aussi éclaboussante, puisqu'il était célibataire et compagnon ; »

« Attendu que Claude-Jean Fauvet ayant acheté ensuite l'établissement de charronnage de M. Degrain, ses facultés pécuniaires se sont accrues depuis, tant par de grandes affaires que par les bénéfices de deux mariages avantageux, au point que, n'ayant ni enfant ni charge, il roule et charrie aujourd'hui son opulence dans de somptueuses voitures, tandis que le sieur Fauvet père, mal vêtu, criblé de dettes, perclus de tous ses membres, presque aveugle et septuagénaire, traîne misérablement sa chétive existence, luttant sans cesse contre les besoins, et souvent privé des choses nécessaires les plus usuelles et indispensables pour soulager sa vieillesse, etc., etc. »

Ces phrases excitent une hilarité à laquelle prennent part tous les auditeurs.

Le Tribunal fixe la pension alimentaire à 130 fr.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), statuant aujourd'hui sur le pourvoi de M. le capitaine-rapporteur de la garde nationale de Corbeil, a décidé, en cassant le jugement attaqué, conformément à la plaidoirie de M^e Lanvin, avocat du défendeur, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, que tant que les élections triennales n'étaient pas opérées, les officiers élus, bien qu'ils fussent en fonction depuis plus de trois ans, avaient droit de siéger comme membres du Conseil de discipline.

Nous donnerons dans un de nos prochains numéros, le texte de cet arrêt, ainsi que les moyens développés contre le pourvoi.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Nicolas Darty, dit *Gerald*, condamné par la Cour d'assises du Nord, à la peine capitale, pour crime d'incendie d'une maison habitée.

— Un paysan champenois, nommé Vivain, aidé par les conseils d'un garde champêtre, s'est avisé de fabriquer lui-même la poudre qu'il employait à la chasse, et il n'est parvenu à faire que de très mauvaise poudre.

La régie des contributions indirectes était aujourd'hui appellante devant la Cour royale, du jugement du Tribunal correctionnel de Reims, qui s'est borné à prononcer contre le pauvre villageois une simple amende de un franc, à raison des circonstances atténuantes.

M^e Roussel, avocat de la régie, a demandé acte de son désistement, motivé sur une transaction par laquelle Vivain s'est engagé à rembourser à la régie les frais faits sur l'appel.

La Cour a donné acte du désistement.

— Les chevaliers d'industrie qui pullulent dans la capitale, n'ont presque rien à inventer par le temps qui court. L'exploitation des manœuvres prévues et punies par l'article 405 du Code pénal a suivi le progrès des lumières; et dans une agglomération d'individus comme Paris, où 10,000 personnes se lèvent tous les matins, dit-on, sans savoir comment elles pourvoient aux besoins de la journée, la pratique a reculé bien loin les bornes de l'invention. Landenne et Chevrier qui depuis 4 années avaient principalement déclaré la guerre aux tailleurs parisiens et que de nombreux méfaits amènent en police correctionnelle, n'ont fait que suivre et mettre à exécution les errements de leurs devanciers. Le tailleur, en effet, est depuis long-temps le point de mire des industriels qui vivent aux dépens d'autrui. Un tailleur a été créé et mis au monde pour faire crédit, et cette maxime est si générale qu'il est bien peu d'individus, dans la classe même la plus honorable, qu'on ne doive à leur tailleur, Dieu sait aussi comment ces messieurs s'en vengent sur le pauvre monde. L'enflure de leurs mémoires a laissé bien loin derrière elle celle des ci-devans apothicaires; aussi ces pauvres tailleurs ont tant de non-valeurs! Au reste, obtenir crédit de son tailleur, de ses tailleurs, quand on tranche dans le grand, ne pas le payer, même, est un fait qui ressort des Tribunaux civils, et qui est une des branches nourricières des études d'huissiers; mais se faire habiller pour rien, à l'aide de manœuvres frauduleuses, de faux noms mis en avant, de fausses qualités énoncées, voilà ce qui rend ces sortes de spéculations du domaine de la 6^e chambre. C'étaient des faits de cette nature qui mettaient aujourd'hui en présence, devant la police correctionnelle, vingt-cinq tailleurs et les nommés Landenne et Chevrier.

Landenne se disait courrier d'ambassade, valet de chambre, factotum de grands seigneurs étrangers. Tantôt il était attaché à l'ambassadeur de Naples, qui, prêt à retourner dans sa patrie, voulait faire habiller sa livrée à neuf par le premier faiseur. Tantôt envoyé en avant par un lord du parlement, un lord écossais, ou un banquier à millions, il avait mission de monter à neuf toute la maison de son maître, qui devait arriver sous huit jours. Aujourd'hui, c'était lord Salisbury qui l'avait chargé de trouver le plus habile tailleur du quartier élégant; demeurant c'était le comte de Bonneville qui voulait se mettre bien, ne regardait pas au prix, pourvu que la coupe de son frac fût dans le dernier goût, et l'avait envoyé près du fournisseur pour avoir ses échantillons et juger de son mérite.

Le tailleur, étourdi par les beaux discours du courrier-valet de chambre-factotum, ne balançait jamais à donner échantillon sur la personne de ce dernier. Il l'habillait donc de la tête aux pieds, et lorsqu'un jour de la livraison où il devait être payé comptant il entendait Landenne prétexter que ses maîtres n'étaient pas encore arrivés, ou qu'il n'avait en main que des valeurs importantes qu'il n'avait pas encore eu le temps de négocier, il ne faisait pas difficulté de laisser ses fournitures sans les échanger contre des écus, séduit qu'il était par l'espoir de la riche commande dont on l'avait

Landenne, quand il avait fait son coup, ne manquait jamais de recommander bien haut son ami Chevrier, le fameux Chevrier, l'officier maître-d'hôtel du grand salon, l'illustre professeur de gastronomie transcendante, l'auteur renommé du *Cuisinier national*. Chevrier, à l'entendre, était l'homme de Paris qui avait les plus belles connaissances et pouvait procurer la plus illustre et la plus généreuse clientèle. Il n'avait affaire qu'à des ducs, des comtes, des ambassadeurs, des millionnaires.

Chevrier qui intervenait à propos, ou que le tailleur crédule allait trouver à son domicile, ne répudiait aucun des éloges donnés à son haut crédit et à sa parfaite solvabilité par son ami Landenne. Il aidait même dans l'occasion aux recommandations de son affidé. Quelque fournisseur faisait-il le récalcitrant, il avait son moyen tout prêt pour lever les doutes et endormir les scrupules. Il avait de par le Marais un excellent beau-père presque mort, qui devait lui laisser en décadant quatre belles maisons en pierres de taille sur le pavé de Paris. Il était au besoin maître-d'hôtel d'un anglais, d'un russe ou d'un gastronome calispin. Il avait des livrées à commander, des habits de maître à faire confectionner par douzaine. Il s'agissait de Crésus modernes qui ne songeaient jamais à taxer les mémoires les plus redondants. Les tailleurs séduits, éblouis, entraînés, ne balançaient pas à échantillonner sur Chevrier, qui, fidèle aux exemples et traditions de son ami Landenne, ne payait pas un seul de ses fournisseurs.

Ce manège en participation, cette société en nom collectif de nouveau genre, dura trois ans environ. Le jour des vengeances est arrivé: vingt-cinq tailleurs exaspérés viennent pousser clameur de haro contre Landenne et Chevrier. Leur juste colère s'exhale surtout contre Landenne. Plusieurs d'entre eux se montrent même disposés à pardonner à Chevrier, dont toutes les allégations, grossies pour la plupart, ne sont cependant pas entièrement contraires à la vérité.

Le Tribunal fait la part de chacun des deux coupables, en condamnant Landenne à cinq ans d'emprisonnement et Chevrier à un an de la même peine.

— Le nommé Gaume, après de nombreuses visites chez un marchand de vins de la rue Popincourt, se plaça dans une posture fort irrévérencieuse à quelques pieds de la guérite du factionnaire de la caserne. Le factionnaire alla droit à lui pour l'arrêter, mais Gaume, dont le vin avait amolli les jambes, se déroba sous la main qui allait le saisir, et le factionnaire roula par terre avec lui. C'est du moins ce que Gaume prétend à l'audience. Le marchand de vins, le voyant par terre, se sentit pris de compassion pour ce brave ivrogne qui s'était grisé chez lui, il se porta à son secours et bouscula violemment le factionnaire. Survint un troisième individu, le sieur Robin, qui, passant par là, se mit de la partie, et ces trois individus étaient cités en police correctionnelle pour voies de fait et injures envers un agent de la force publique.

Le factionnaire vient déposer. « J'étais, dit-il, occupé à faire faction de long en large et de large en long, lorsque j'aperçois un individu qui avait la petitesse de venir à la barbe de ma guérite. Je vas à lui, je l'appréhende au collet, mais il me fuit entre les doigts, se baisse comme pour tomber, m'empoigne par les deux jambes et m'étale avec lui. Alors un autre arrive qui me bouscule ni plus ni moins qu'un chien mort, et un troisième survient de rechef qui se mêle aussi de la bousculade, et si bien qu'il a fallu vingt-cinq hommes pour les mettre à la raison. Je sais bien que mon individu se trouvait dans un peu de boisson; mais les autres étaient dans la plénitude de leur jugement intellectuel: c'est pourquoi je demande contre eux la justice qui leur est due. »

Gaume: M. le président, j'avais gobichonné, et c'est pourquoi je me trouvais... enfin n'importe... Mais c'était pas une raison pour tarabuster un bon Français établi, connu, qui monte sa garde et autres.

Provins le marchand de vin nie toute participation aux voies de fait dont se plaint le factionnaire.

Robin: Je passais par hasard, et je vois comme qui dirait deux hommes par terre. Oh! oh! que je dis, on dirait deux hommes par terre; je m'approche; tiens! tiens! que je dis, deux hommes par terre! Voilà ma conduite; j'ai volé au secours de mes concitoyens en danger; si j'ai eu tort, qu'on me le dise, qu'on me condamne, mais qu'on ne me retire pas l'estime de mon pays auquel j'ai des droits ultérieurs et impératifs.

Après ce discours prononcé à voix haute, et avec une grande profusion de gestes dramatiques, le témoin s'assoit et promène sur l'auditoire des regards de fierté.

Le Tribunal regardant les faits comme constans, mais admettant des circonstances atténuantes, condamne Gaume à 16 francs d'amende, Robin et Provins à 25 francs, et tous trois solidairement aux dépens.

— Chougnot, hussard au 4^e régiment, a cru faire une plaisanterie très innocente en s'introduisant dans la cave de la cantinière du régiment, et en faisant une ponction à l'un des tonneaux qui contenaient le liquide destiné à la consommation journalière. Cette opération ayant réussi, quelques brocs de vin furent mis à la disposition de la chambrée, qui, peu soucieuse de l'origine, festoya joyeusement le vin de la cantinière sans demander d'où il provenait; Chougnot fut même accueilli par une salve d'applaudissemens. Cette ovation exalta les idées de Chougnot: il voulut renouveler son expédition. Le projet fut approuvé à l'unanimité des buveurs. Mais Chougnot proposa alors de remettre la partie au lendemain. En effet à la même heure il retourna dans la cave de la cantinière, et renouvela son opération de la veille. Le liquide coulait abondamment, lorsque des pas se firent entendre, et rendirent à Chougnot le sentiment du danger de sa position. C'était la cantinière. Chougnot prit la fuite, abandonnant dans la cave la cruche accusatrice, qui déjà moitié pleine, était impatientement attendue dans la chambrée par des gosiers fortement altérés.

Nul ne s'aperçut de la fuite du hussard Chougnot, qui exécuta heureusement sa manœuvre de retraite, et la présence de la cruche, ustensile de chambrée, ne fournissait qu'un indice fort vague sur la personne du coupable. Mais Chougnot avait probablement bu pendant que la cruche s'emplissait, car il ajouta une nouvelle faute à celle qu'il avait commise, en allant vendre son pantalon d'ordonnance à un fripier. Avec le produit de cette vente, il se proposait d'acheter du vin, afin d'éviter l'humiliation que lui aurait fait éprouver le peu de succès qu'il aurait obtenu dans sa seconde entreprise. Applaudi la veille, il ne voulait pas être sifflé le lendemain. Mais il fut arrêté par un sous-officier au moment où il sortait de la boutique du fripier.

En attendant sa comparution devant un Conseil de guerre, le malin hussard reconnut toute la gravité de sa position; il confessa, avec l'expression d'un profond repentir, et les circonstances de l'usurpation qu'il avait commise sur la propriété de la cantinière, et les motifs qui l'avaient engagé à vendre le pantalon qui lui était confié pour son service.

C'est pour ces faits qu'il comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre. Il fait un aveu naïf de sa faute.

La cantinière du régiment s'avance au pas de charge. En arrivant devant le Conseil de guerre, elle salue militairement et monte sur les marches placées devant le bureau. En entendant son nom, elle répond le *présent!* indispensable à tous les appels.

M. le président: Vos nom, prénoms, et profession.

La cantinière: Elisabeth Prost, veuve de feu Jean-Louis Garnier quand vivait, maintenant cantinière depuis 26 ans, par patente renouvelée par tous les colonels qui se sont succédés dans le commandement du 4^e régiment de chasseurs, dont je suis l'un des plus anciens troupiers. (On rit.)

M. le président: Toujours dans le même régiment?

La cantinière: Certainement, avec honneur et gloire, et toujours prête à secourir l'humanité et à favoriser la gaité par le vin de ma cantine.

M. le président: Est-ce que vous avez servi en Espagne?

La cantinière: Pardon, faites excuse, colonel, le 4^e régiment de hussards n'a point servi en Espagne. Nous avons fait les campagnes d'Italie et de la Sicile actuelle, jusqu'à la débâcle générale de 1814, dont j'étais encore avec feu mon mari, sous-officier au présent régiment, où nous avons toujours servi avec honneur et gloire; et voilà.

M. le président: Est-ce cet homme qui vous a pris le vin? Savez-vous quelle quantité?

La cantinière: C'est bien lui qui m'a soufflé la boisson; mais la quantité, j'en ignore. Je regrette beaucoup, mon colonel, qu'il arrive de la peine à ce jeune hussard pour quelques verres de vin. Je me désiste de toute prétention sur mon vin, puisque c'était une farce qu'on voulait me faire; j'ai été jeune et j'aimais à rire. (On rit.)

M. Tugnot de Lanoye, sollicite lui-même l'indulgence du Conseil en faveur d'un prévenu de 20 ans, dont il ne voudrait pas voir flétrir l'existence tout entière par une condamnation infamante: mais cette indulgence, selon M. le rapporteur, ne doit pas s'étendre au-delà du premier chef d'accusation, et la vente du pantalon doit nécessairement entraîner un châtimement qui servira de leçon au prévenu sans entacher son honneur.

M^e West, défenseur, dont la tâche est singulièrement allégée par l'impartialité de M. le rapporteur, ajoute quelques observations pour établir qu'il n'y a pas eu réellement vente du pantalon.

Le Conseil acquitte Chougnot sur le premier chef, mais le déclare coupable sur le second, et le condamne à deux mois de prison.

— Il y a quelques jours, à 6 heures et demie du matin, un cabriolet de place cheminait doucement et à vide dans la rue Saint-Louis, au Marais. « Cocher! cocher! crie tout-à-coup une voix. » La voiture s'arrête, et un individu qu'à une liasse de papiers dont il était chargé il était facile de reconnaître pour un homme d'affaires, s'élançant dans le cabriolet, et dit au cocher: « Voyez votre heure. — Six heures et demie, not' bourgeois. — C'est bien. Je vous garderai toute la journée. Allez bon train et vous serez content. »

Le brave homme prend les guides, fouette son cheval, le voilà parti.

Jusqu'à dix heures, il eut, ou plutôt son cheval eut à peine le temps de souffler; mais enfin l'homme d'affaires fit arrêter chez un restaurateur du boulevard du Temple, et il s'installa devant une table où l'attendait un de ses amis. Il consacra près de trois heures à la douce occupation du déjeuner, et il poussa la bienveillance pour son cocher jusqu'à lui faire boire deux ou trois verres de vin blanc. Aussi l'automédon était-il enchanté de la pratique. — « C'est un brave homme tout d' même et qui n'est pas fier avec le pauvre monde », grommelait-il tout en remettant le mors à sa rosse, qui venait aussi de reprendre des forces dans un picotin d'avoine.

Le déjeuner fini, l'homme d'affaires remonte dans le cabriolet, fait encore quelques courses qui le mènent jusqu'à cinq heures, et dit enfin au cocher: « Rue de Clichy, et je vous arrête là. »

On se rend dans la rue de Clichy, aussi vite que la fatigue du pauvre cheval peut le permettre, et, arrivé non loin de la barrière, l'homme aux papiers descend, puis mettant la main au collet du pauvre cocher interdit: « Vous êtes mon prisonnier, lui dit-il; » et, après lui avoir payé sa course, il lui présente le dossier d'une maudite lettre de change que le pauvre diable avait oublié de payer.

Ces mots: « Rue de Clichy et je vous arrête là », lui reviennent alors à la mémoire, comme une affreuse ironie. « Comment diable n'ai-je pas deviné cela! » s'écrie-t-il; cependant il lui faut se résigner et passer sous le fatal guichet.

Il eût été plaisant que dans la note des frais le garde du commerce fit entrer le prix de la course de fiacre qui conduit ordinairement à leur couvent les prisonniers pour dettes.

— Un jeune ouvrier ébéniste, nommé Lebeuf, a été trouvé hier asphyxié dans une petite chambre qu'il occupait rue Sainte-Mar guerite, 5. Le docteur Dubois, chirurgien-major de la 9^e légion de la garde nationale, requis pour constater le décès par le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, a reconnu que la mort était volontaire, datait de dix-huit heures environ, et avait pour cause l'asphyxie par la vapeur du charbon.

Lebeuf, ouvrier sage et laborieux, n'avait, au rapport de son voisinage, aucun motif réel de chagrin et de lassitude de la vie, et cependant il était atteint au plus haut degré de la monomanie suicide. Déjà dans une première occasion, il avait voulu se donner la mort en s'ouvrant la poitrine d'un coup de rasoir, dont son cadavre a présenté la profonde cicatrice; une autre fois il avait avalé une assez grande quantité de vitriol, et n'avait été rappelé à la vie que par miracle.

— Les journaux anglais n'ont pas pris la peine de démentir la nouvelle de la prétendue grossesse de la reine douairière d'Angleterre, veuve du feu roi Guillaume. La *Gazette de Brighton* se borne à dire que la princesse jouit actuellement d'une santé meilleure qu'on n'aurait pu s'y attendre après le coup terrible qu'elle a éprouvé.

La naissance d'un posthume, si elle avait eu lieu, aurait produit des résultats incalculables. Non seulement la reine Victoria se serait trouvée par le fait, dépossédée de la couronne, mais la mort même du roi posthume, n'eût-il vécu que quelques mois ou quelques instans, n'aurait pas rappelé la princesse sur le trône. La succession aurait passé au plus proche héritier, c'est-à-dire au duc de Cumberland, ou à son défaut, à l'un des oncles ou à l'une des tantes de la reine. En effet, d'après la loi anglaise, conforme sur ce point à notre ancien droit coutumier et à notre Code civil conforme à la loi romaine, n'admet la représentation en ligne collatérale, qu'au profit des neveux ou nièces qui concourent à une succession avec des oncles ou des tantes. Hors ce cas, l'héritier du degré le plus proche est préféré; l'oncle exclut le neveu ou la nièce: *patruus patruales excludit*, dit la Nouvelle 18, chapitre 4.

— La 5^{me} livraison du *Mémorial du Commerce* vient de paraître. Le succès que cette publication a obtenu nous dispense de la recommander à nos lecteurs par les éloges qu'elle mérite. (Voir aux *Annonces*.)

— Les affaires des houilles et des chemins de fer continuent à préoccu-

per l'attention publique. On peut dire de ces opérations, que, même les plus médiocres sont encore bonnes, puisqu'elles ont pour but la satisfaction de besoins toujours croissants, et tels, que c'est à peine si la production la plus étendue arriverait au niveau des exigences de la consommation.

La houillère de St-Bérain et St-Léger, mise en société il y a un mois au plus, a déjà réuni presque tout son capital social. C'est que cette affaire se présente avec des conditions de succès toutes spéciales, d'abord,

elle réunit comme débouché requis, une grande route, celle de Lyon à Paris; un canal, le canal du Centre; un chemin de fer, celui d'Epinaac à St-Léger; et, ni ce chemin de fer, ni cette grande route, ni ce canal, ne sont à établir aux dépens de son capital de constitution. Il ne s'agit pas non plus de recherches à faire ni de travaux à ouvrir: les exploitations de St-Bérain et St-Léger sont en pleine activité. Deux galeries amènent leurs charbons jusque sur le canal, où elles débouchent directement, et quatre puits, avec leurs machines à vapeur, complètent une extraction qui n'at-

tend plus que la fin du chômage de la navigation (septembre) pour s'élever de 3,500 à 4,000 hectolitres par jour. La qualité des produits n'est pas non plus douteuse. On les a essayés comparativement dans une fabrique de Mulhouse, où ils ont donné une économie de 9 à 10 0/0 sur les charbons qui approvisionnent d'ordinaire cette manufacture. La même comparaison a été faite avec le même avantage dans des forges et des hauts-fourneaux de la Franche-Comté; elle se renouvelle en ce moment dans les usines de Charenton-le-Pont.

OUVERTURE DE LA CHASSE: A l'approche de l'ouverture des chasses, nous croyons bien faire, en annonçant une nouvelle édition de l'excellent ouvrage de M. Deyeux, intitulé: LE VIEUX CHASSEUR OU LA CHASSE EN ACTION, un joli volume portatif, orné de 35 gravures, prix: 5 fr. — Chez HOUDAILLE, éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 11. Déjà un grand nombre de tireurs ont reconnu l'importance et la vérité des principes énoncés dans ce volume, qui justifie tous les jours le succès dont il jouit. — LE VIEUX PÊCHEUR vient d'être publié sur le même modèle.

Coupés, Berlines, Calèches, et Voitures de fantaisie à 4 roues et 2 chevaux, Cochers et Grooms à l'angl.

Succursales: RUE DE BABYLONE, 9. RUE DU FAUBOURG ST-HONORÉ, 122.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES URBAINES.

Administration et Dépôt, rue Joquelet, 2, près la Bourse.

Par suite de la réunion de l'entreprise des DANDYS (Cabriolets bourgeois), avec celle des URBAINES, cette entreprise est présentement à même de fournir des voitures de toutes sortes, et qu'on peut se procurer aux domiciles ci-dessus indiqués.

Cabriolets, Tilburys, et Boguets, Voitures à 2 r. et un cheval, Cochers à l'anglaise.

Succursales: PLACE DE LA MADELAINE, 6. RUE DES ECLUSES-ST-MARTIN, 2.

Prix des locations, Voitures à 4 roues.

JOURS ORDINAIRES.	DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES.
Une journée de 12 heures..... 18 fr.; avec groom, 20 fr. » c.	La journée de 12 heures..... 24 fr.; avec groom 26 fr. » c.
Une demi-journée de 10 à 4, 6 h. 10	Une demi-j. de 10 à 4, 6 h. 13
Une demi-j. de 6 à m. 6 h. 10	Une demi-j. de 6 à minuit, 6 h. 13
Un tiers de j. de 9 à 1 h. 8	Un tiers de j. de 9 à 1 h. 4 h. 10
Un tiers de j. de 2 à 6, 4 h. 10	Un tiers de j. de 2 à 6, 4 h. 13
Un tiers de j. de 8 à minuit, 4 h. 8	Un tiers de j. de 8 à minuit, 4 h. 10
L'heure..... 2	L'heure..... 2 50
Au mois..... 500	Au mois..... 550
A la quinzaine..... 275	A la quinzaine..... 300

Prix des locations, Voitures à 2 roues.

JOURS ORDINAIRES.	DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES.
Une journée de 12 heures..... 15 fr. » c.	La journée de 12 heures..... 18 fr. » c.
Une demi-journée de 7 à 1 h. 8	Une demi-journée de 7 à 1 h. 10
Une demi-journée de 2 à 8..... 8	Une demi-journée de 2 à 8..... 10
Une demi-journée de 8 à 1 h. du matin..... 8	Une demi-journée de 8 à 1 h. 10
L'heure..... 1 75	L'heure..... 2
Au mois..... 400	Au mois..... 450
A la quinzaine..... 225	A la quinzaine..... 250

MM. LES ACTIONNAIRES sont prévenus que le paiement des intérêts du second semestre a lieu depuis le 15 courant, chez MM. MAINOT FRÈRES, banquiers de la Société, boulevard Saint-Martin, n. 17.

L'Assemblée générale du 31 juillet dernier a décidé qu'une nouvelle émission de 800 actions aurait lieu. Elles sont comme les autres de 250 fr., les mêmes droits y sont attachés: elles se soumissionnent chez MM. MAINOT, banquiers, boulevard Saint-Martin, 17; DESPREZ, notaire, r. du Four-St-Germ., 27, et à l'Administr., r. Joquelet, 7.

Une livraison, composée d'environ 80 pages, paraît le 45 de tous les mois. — Chaque livraison est divisée en deux parties, 1^{re} partie. — Lois, Ordonnances, Documents officiels et Avis divers relatifs au Commerce et à l'Industrie.

MÉMORIAL DU COMMERCE.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL THÉORIQUE ET PRATIQUE, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE DE LA SCIENCE COMMERCIALE.

Par MM. CLAIRFOND et LAINÉ, avocats à la Cour royale de Paris, avec le concours et la collaboration de plusieurs juristes et commerçants.

Les 12 liv. du recueil forment à la fin de l'année 2 très forts volumes, avec des tables spéciales des matières. Tout souscripteur jouit du droit gratuit de consultation auprès des Rédacteurs en chef de la publication. — On souscrit à Paris, rue du Bouloy, 25, et rue Coquillière, 53. Prix de l'abonnement annuel (franco): Pour Paris et les Dep. . . 45 fr. Pour l'étranger. . . 48 fr. Toutes les lettres doivent être affranchies, sauf les demandes d'abonnement.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 23 août, à midi. Consistant en comptoirs, psyché, chaînes, glaces, rayons en glaces, et autres objets. Au ct. Consistant en bureaux, fauteuils en acajou, commode, chaises, flambeaux, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.



LEPAGE, Arquebuser du Roi, r. Richelieu, 13. Fusils de Chasse. Se chargeant par la culasse, de 200 à 700 fr.

Levy-Cerf, md tailleur, id. 3
Dary, md épicer, concordat. 3
Veau Henarec, négociant, vérification. 3
Delanuy, loueur de cabriolets, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures

Seguin, tapissier-md de meubles, le	23	11
Vial, md gantier, le	23	3
Menicier et femme, filateurs de laines, le	23	3
Georgen et Droës, mds tailleurs, le	24	2
Pontois et femme, mds merciers, le	24	2
Bacquevois, libraire-éditeur, le	25	12
Leblond, fabricant chéniste, le	25	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 17 août 1837.

La société sous la raison: Diles Louise Marchand et Dani, marchandes de meubles, à Paris, rue d'Argenteuil, 51 et 53, maintenant en liquidation, et la demoiselle Dani, marchande de meubles, s'insulte rue d'Argenteuil, en son nom personnel. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Feuwich, ancien marchand de bestiaux et nourrisseur, à Bois-le-Vicomte, près Mitry, entrepreneur de la Laiterie anglaise, barrière d'Italie, maintenant déchu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Breuille, rue St-Antoine, 85.

Bongue, vermicellier, à Paris, rue de Grés-Sorbonne, 9. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Noël, ancien marchand de chevaux, avenue de Neuilly. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Catoire, blanchisseur, à Paris, rue du Gros-Chenet, 13. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 18 août 1837.

Thévenin, négociant, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, tant en son nom personnel que comme faisant partie de la société Thévenin et Achard. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Bernelle, manufacturier, à Billancourt, près Paris. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Les sieur et dame Sagnier, chaudronniers, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 45. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTA-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer.

rant, a été nommé seul gérant pour réunir en sa personne tous les pouvoirs attribués par l'acte de société à MM. HENRICHS et BRUN et Paul DAUBRÉE.

Pour extrait: CHEVALIER, Huissier, rue du Dragon, 16.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 26 août 1837, En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, En cinq lots dont les trois derniers pourront être réunis.

- 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, 55 ancien, et 68 nouveau, faubourg Saint-Antoine.
- 2^o d'une MAISON sise à Courbevoie, rue de Colombe, 27 et 28, arrondissement de Saint-Denis (Seine).
- 3^o d'une MAISON sise à Voisins, rue de Voisins, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
- 4^o d'un JARDIN sis au même village de Voisins, rue de la Prissotte.
- 5^o d'un JARDIN sis audit Voisins, ruelle de la Besace.

Estimation et mise à prix.

1 ^{er} lot. Maison rue de Reuilly	12,000 fr.
2 ^e . Maison à Courbevoie	2,400
3 ^e . Maison à Voisins	4,800
4 ^e . Jardin à Voisins	1,600
5 ^e . Id. à Voisins, r. de la Besace	800
Total:	21,600

S'adresser à Paris, à 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2^o à M^e Frémont, avoué collicitant, rue Saint-Denis, 374; à Courbevois et à Voisins, sur les lieux.

PARIS. ROUEN.

LA DORADE, seul bateau arrivant de jour et gagnant de 2 à 3 heures en descendant, et de 4 à 5 heures en remontant sur tous les autres bateaux de la même ligne. Part les lundis, mercredis et samedis. — S'adresser rue de Rivoli, 4.

Louis-Philippe, Roi des Français.

Vu les rapports de l'Académie royale de médecine de Paris et de M. le ministre du commerce, consultés à cet effet, voulant encourager et récompenser les découvertes ingénieuses, utiles à l'humanité, a, par son ordonnance royale du 14 avril 1837, prorogé pour dix ans, à titre de faveur toute spéciale, la durée et le privilège des brevets d'invention et de perfectionnement accordés à MM. MOTHES et DUBLANG, pharmaciens, pour leurs

CAPSULES GÉLATINEUSES.

AU BAUME DE COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur; reconnues comme seules infailibles et employées par tous les célèbres médecins et chirurgiens des hôpitaux civils et militaires, professeurs des Ecoles de médecine de Paris, des autres villes de France et de l'étranger, pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENTS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc., etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, ou à M. DUBLANG, rue du Temple, 139, et dans toutes les pharmacies de la France, d'Angleterre et de l'étranger. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES: 4 fr.

SURDITÉ ET MIGRAINE.

Brochure, deuxième édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient ses découvertes sur le siège de ces deux affections, méconnu jusqu'à présent, et les documents pour s'en guérir soi-même, par un traitement simple et facile. Le grand nombre de cures surprenantes qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus respectables, ne laissent pas d'incertitude. Prix: 1 fr. 65 c. (franco par la poste), 2 fr. sur papier vélin. — Chez l'auteur, rue Jacob, 6; pour le dehors, voir les journaux de départements.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant procès-verbal dressé le 5 août 1837 dans les bureaux du journal le Figaro sis à Paris, rue Coq-Héron, 8, enregistré, à Paris, le 14 du même mois, signé entre autres par Mme Anne-Eulalie LEMOINE, épouse de M. Ange-Charles-Florence FLEUROT, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8, il a été décidé entre autres choses que la société du journal le Figaro serait dissoute à compter du 5 août 1837.

Pour extrait: A. E. LEMOINE.

D'une délibération prise par la majorité des actionnaires du Journal général des Tribunaux, le lundi 7 août 1837, dont les statuts ont été enregistrés à Paris, le 30 septembre 1836, folio 27 rect. case 2 et 3, par Gresnier, qui a reçu 5 fr. 50 c. et déposé à M^e Bouard notaire.

Il appert: Que M. F. DUCLOSEL, gérant dudit journal

a donné sa démission desdites fonctions, et que M. Casimir WOLOWSKI, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 8, a été nommé gérant à son lieu et place.

Pour extrait: CHEVALIER, Huissier, rue du Dragon, 16.

D'une délibération prise le 5 août 1837, par MM. les actionnaires de la société formée à Paris pour la publication des Annales, et dont le siège est établi à Paris, rue du Mont-Blanc, 8.

Il appert que les statuts de ladite société, déposés pour minute à M^e Bouard notaire, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 16 novembre 1836, enregistré, ont été modifiés de la manière suivante:

MM. BRUN et Paul DAUBRÉE et C^e, imprimeurs, rue du Mail, 5, ont donné leur démission de co-gérants de la dite société, ce qui a été accepté; Et M. Paul-Olivier HENRICHS, leur co-gé-

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ A PARIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

- 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 241, mise à prix: 73,690 fr. 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 45 et 45 bis, mise à prix: 106,500. — 3^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Moutfettard, 59, mise à prix: 15,300 fr. — 4^o D'une MAISON en démolition, sise même rue, 62, mise à prix: 4,200 fr. — 5^o D'une MAISON, sise à Yvry-sur-Seine, près Paris, rue de Paris, 8, mise à prix: 4,500 f. — 6^o D'une MAISON sise à Meaux, rue Saint-Etienne, 5, près le carrefour Saint-Remy, mise à prix: 16,000 fr. — 7^o D'une RENTE perpétuelle de 55 fr., hypothéquée, avec privilège de vendeur, sur une maison sise à Coucy-le-Château, place de Ham, mise à prix: 300 fr.

Total des mises à prix: 221,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 août 1837.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o à M^e Lejeune, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 2; 3^o à M^e Deshayes, notaire à Paris, quai de l'École, 8; 4^o à M^e Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES.

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE du docteur BOUCHERON; il fait repousser les cheveux, en arrête la chute et la décoloration. On l'emploie en pommade, en poudre, en liquide. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le professeur LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié, Haucourt, 20 fr.; le demi-flacon, 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Les moins envois sont de 3 flacons pour un traitement de 6 mois, franco; rue du Faub.-Montmartre, 23.

MALadies chroniques. Guérison garantie par le docteur Bachoué, place Royale, 13, au Marais. A. F.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 21 août.

Heures.	Créancier.	Montant.
10	Grelon et Bernier, négociants, dé-livraison.	
10	Eymery, ancien négociant, clô-ture.	
10	Chemery (Ambroise), md de vins en gros, remise à huitaine.	
10	Chateau, passementier, id.	
11	Dieppois, md épicer, vérifica-tion.	
11	Bonin, ancien négociant, syndicat.	
11	Lecat, fabricant de broseries, clô-ture.	
11	Michon et C ^e , marchands de bois, entrepreneurs de menuise-ries, id.	
1	Laitre, md parfumeur, id.	
1	Daval, ancien négociant, syndicat.	
	Du mardi 22 août.	
12	Knaus, md de rubans, clôture.	
12	Dumontet Graindorge, négociants, syndicat.	
1	Bastin, serrurier, id.	
1	Masson et Duprey, libraires, id.	
2	Renault de Chabot, papetier, id.	
2	Desenne, libraire, vérification.	
2	Jeantré, agent d'affaires, clôture.	
2	Lavache, fondeur-racheveur, id.	
2	Bellet, société sanitaire, id.	
2	Tainne, ancien fabricant de joail-leries, id.	
3	Dubrujeaud, entrepreneur de vi-danges, id.	
3	Janard, négociant, id.	
3	Cavoret, négociant, id.	

DÉCÈS DU 17 AOUT.

M. le marquis de Macey, rue de Chaillot, 68. — Mme veuve Pierron, née Lavoye, rue de la Michodière, 5. — M. Guérard, rue Jeannisson, 1. — M. Wulffmann, rue Montmartre, 89. — Mme Darblot, née Daré, quai de l'École, 8. — Mme Gerite, née Varé, rue Barre-du-Bec, 8. — Mme Delvincourt, rue Saint-Denis-St-Anoine, 2. — Mlle Gautier, rue Jacob, 38. — M. Avril, rue Las Cases, 1. — Mlle de Baughy, rue de la Verrerie, 85. — Mme Bourguignon, rue du Chantre-Saint-Honoré, 28. — M. Lepère, place des Innocents, 32. — Mme Hersant, rue de Malte, 6.

BOURSE DU 19 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 % comptant.....	110 85	110 90	110 80	110 90
— Fin courant.....	110 80	110 90	110 80	110 90
5 % comptant.....	79 50	79 50	79 45	79 50
— Fin courant.....	79 55	79 60	79 50	79 55
R. de Napl. comp.	97 15	97 20	97 15	97 25
— Fin courant.....	97 40	97 40	97 25	97 25
Act. de la Banq. 2410	—	Empr. rom.	101 1/8	
Obl. de la Villa. 1150	—	{ dett. act.	21 7/8	
4 Canaux.	1207 50	Esp.	7 1/4	
Caisse hypoth.	797 50	{ — pas.	4 7/8	
St-Germain.	890	— Empr. belge.	25 1/2	
Vers. droite. 752 50	3 % Portug.	350		
— gauche. 655	— Haill.			

BRUNTON.